



Résumé législatif

PROJET DE LOI C-22 : LOI VISANT À RÉDUIRE LA PAUVRETÉ ET À RENFORCER LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DES PERSONNES HANDICAPÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT DE LA PRESTATION CANADIENNE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES ET APPORTANT UNE MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Publication n° 44-1-C22-F

Le 14 juillet 2023

Allison Lowenger et Mayra Perez-Leclerc

Recherche et éducation

ATTRIBUTION

Le 14 juillet 2023	Allison Lowenger	Affaires juridiques, sociales et autochtones
	Mayra Perez-Leclerc	Affaires juridiques, sociales et autochtones

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2023

Résumé législatif du projet de loi C-22
(Résumé législatif)

Publication n° 44-1-C22-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
1.1	À propos de la prestation canadienne pour les personnes handicapées	4
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	6
2.1	Questions générales se rapportant au projet de loi.....	6
2.1.1	Préambule.....	6
2.1.2	Titre abrégé et objet (art. 1 à 3)	7
2.2	Prestation canadienne pour les personnes handicapées.....	7
2.2.1	Questions générales se rapportant à la prestation canadienne pour les personnes handicapées (art. 4 à 10)	7
2.2.2	Règlements (art. 11 et 11.1).....	8
2.2.3	Rapports d'étape (art. 11.2)	11
2.3	Examen parlementaire (art. 12)	12
2.4	Modification corrélative à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (art. 13)	12
2.5	Entrée en vigueur (art. 14)	12



RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-22 : LOI VISANT À RÉDUIRE LA PAUVRETÉ ET À RENFORCER LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DES PERSONNES HANDICAPÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT DE LA PRESTATION CANADIENNE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES ET APPORTANT UNE MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-22, Loi visant à réduire la pauvreté et à renforcer la sécurité financière des personnes handicapées par l'établissement de la prestation canadienne pour les personnes handicapées et apportant une modification corrélative à la Loi de l'impôt sur le revenu (titre abrégé : « Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées »), a été déposé à la Chambre des communes le 2 juin 2022 par l'honorable Carla Qualtrough, ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap¹. Le projet de loi C-22 a fait l'objet d'une première lecture le même jour.

Le projet de loi C-22 reprend le contenu du projet de loi C-35², du même nom, qui a été déposé à la Chambre des communes le 22 juin 2021 mais, n'ayant pas dépassé l'étape de la première lecture, est mort au *Feuilleton* lors du déclenchement des élections fédérales le 15 août 2021.

Dans sa lettre de mandat du 16 décembre 2021, la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap était chargée d'« [é]laborer et [de] mettre en œuvre une loi sur la prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap, ainsi qu'une prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap à faible revenu qui sont en âge de travailler³ ».

Le 10 mai 2022, durant la période des questions à la Chambre des communes, M^{me} Bonita Zarrillo (Port Moody—Coquitlam), a demandé au gouvernement du Canada de mettre en place sans délai une prestation pour personnes handicapées. Elle a donc proposé :

Que, étant donné que les personnes handicapées ont été touchées de façon disproportionnée par la pandémie, l'augmentation du coût des biens et des aliments et la montée en flèche des frais de logement, la Chambre demande au gouvernement de mettre en place sans délai une prestation canadienne pour personnes handicapées⁴.

La motion a été adoptée à l'unanimité.

Le projet de loi C-22 établit une prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH) dont les objectifs déclarés sont de réduire la pauvreté et de renforcer la sécurité financière des personnes handicapées en âge de travailler. Il prévoit également des dispositions générales relatives à l'administration de la PCPH et accorde au gouverneur en conseil des pouvoirs par voie de règlement en ce qui concerne la plupart des éléments conceptuels de la PCPH.

Enfin, le projet de loi C-22 modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁵ (LIR) afin de permettre la divulgation de renseignements sur les contribuables en vue de l'application et de l'exécution de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées ou en vue de l'évaluation ou de la formulation des politiques concernant cette loi.

Le projet de loi C-22 a été renvoyé au Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées (le Comité HUMA) de la Chambre des communes le 18 octobre 2022. Le 14 décembre 2022, le Comité HUMA a fait rapport du projet de loi avec des amendements, rapport que la Chambre des communes a approuvé le 1^{er} février 2023⁶.

Entre autres choses, les amendements apportés par le Comité HUMA au projet de loi visaient à ajouter une définition pour le terme « handicap », à autoriser le gouverneur en conseil à exiger par règlement que la prestation soit indexée au taux d'inflation, et à exiger que le gouverneur en conseil tienne compte du seuil officiel de la pauvreté dans tout règlement pris concernant le montant de la prestation. Le Comité HUMA a aussi modifié le projet de loi afin d'exiger que le ministre de l'Emploi et du Développement social rende public tout accord conclu pour la réalisation des objectifs visés par l'objet de la loi, offre aux personnes handicapées des « possibilités réelles et exemptes d'obstacles de collaborer à l'élaboration et à la conception des règlements » et dépose des rapports d'étape devant le Parlement. Enfin, le Comité HUMA a modifié le projet de loi afin qu'un premier examen parlementaire de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées soit réalisé plus tôt que ce qui était prévu au départ (c.-à-d. dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la disposition concernée) et afin d'indiquer que la loi entre en vigueur dans l'année suivant la sanction royale.

Le projet de loi C-22 a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (le Comité SOCI) le 9 mars 2023. Le Comité SOCI a fait rapport du projet de loi avec amendements le 11 mai 2023⁷. Le Sénat a approuvé le rapport le 16 mai 2023 et a transmis un message à la Chambre des communes le 18 mai 2023.

Parmi les amendements apportés, le Comité SOCI a ajouté une déclaration reconnaissant que les personnes handicapées peuvent être confrontées à des obstacles supplémentaires du fait de leur genre et d'autres facteurs, ainsi qu'une disposition permettant à une personne de porter en appel certaines décisions liées à la PCPH. Le Comité SOCI a également ajouté des facteurs à prendre en considération au-delà du seuil officiel de la pauvreté dont le gouverneur en conseil doit tenir compte lorsqu'il prend des règlements concernant le montant de la prestation, de même que l'obligation de prendre certains règlements dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées. Enfin, le Comité SOCI a apporté un amendement pour stipuler que la Loi entrerait en vigueur à la date fixée par décret, mais au plus tard un an après la date de la sanction royale.

Dans son rapport, le Comité SOCI a fait certaines observations au sujet des suites à donner à la mise en place de la PCPH. Il a notamment fait les recommandations suivantes :

- que, une fois la PCPH mise en œuvre, le gouvernement du Canada mène des recherches pour déterminer dans quelle mesure la prestation atteint l'objectif de réduire la pauvreté chez les personnes handicapées et qu'il procède à des ajustements si la prestation s'avère inadéquate;
- que la communauté des personnes vivant avec un handicap soit représentée dans toute sa diversité, afin que les voix les plus marginalisées puissent participer à toutes les étapes du processus décisionnel;
- qu'en plus du seuil officiel de la pauvreté, le gouverneur en conseil considère les coûts de la vie liés au handicap lorsqu'il prend des règlements sur le montant de la PCPH ou sur la méthode de calcul de ce montant;
- que, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées, le gouvernement du Canada évalue les conséquences pour les personnes âgées handicapées du fait de réserver la prestation aux personnes handicapées en âge de travailler;
- que le gouvernement du Canada veille à ce que les personnes âgées handicapées aient un revenu qui les sorte de la pauvreté, que ce soit par le biais de la PCPH ou d'un supplément de la Sécurité de la vieillesse pour les personnes handicapées;
- que les organismes qui représentent les personnes vivant avec une maladie mentale soient impliqués dans l'élaboration des règlements afin que les questions d'invalidité épisodique due à une maladie mentale soient prises en compte;
- que, pour déterminer l'admissibilité d'une personne, le gouvernement du Canada se fonde sur le revenu de la personne plutôt que sur celui de la famille ou du ménage⁸.

La Chambre des communes a examiné les amendements proposés par le Sénat et a communiqué un message à celui-ci le 14 juin 2023. La ministre Qualtrough a communiqué au Sénat un message dans lequel elle lui a indiqué que la Chambre des communes était en désaccord avec le Sénat sur l'amendement qui visait à empêcher la prestation d'« être recouvrée ou retenue, en tout ou partie, aux termes d'un contrat, d'un régime d'assurance ou d'un autre instrument semblable ». À ce sujet, elle a donné la précision qui suit :

[la Chambre] [...] rejette respectueusement l'amendement 2 parce qu'il soulève d'importantes préoccupations constitutionnelles en cherchant à réglementer l'industrie de l'assurance en particulier et les contrats en général, qui relèvent tous deux de la compétence provinciale⁹.

Le Sénat a approuvé la motion portant sur les amendements proposés par la Chambre des communes le 20 juin 2023 et le projet de loi C-22 a reçu la sanction royale le 22 juin 2023.

1.1 À PROPOS DE LA PRESTATION CANADIENNE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

La PCPH est l'une des trois composantes du Plan d'action pour l'inclusion des personnes handicapées, auquel le gouvernement du Canada s'est engagé dans le discours du Trône du 23 septembre 2020. Le discours du Trône précisait que la pandémie de COVID-19 avait touché de façon démesurée les personnes handicapées et mettait en lumière des problèmes qui dureraient depuis longtemps¹⁰. Selon l'engagement pris dans le discours du Trône, une fois mis en œuvre, le Plan d'action pour l'inclusion des personnes handicapées prévoira :

- une nouvelle prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap qui sera inspirée du Supplément de revenu garanti destiné aux aînés;
- une stratégie d'emploi robuste qui ciblera les Canadiens en situation de handicap;
- un meilleur processus pour déterminer l'admissibilité aux programmes et aux prestations du gouvernement qui visent les personnes en situation de handicap¹¹.

Le financement visant à appuyer la mise en œuvre du Plan d'action pour l'inclusion des personnes handicapées a été annoncé dans le budget de 2021. En particulier, le gouvernement du Canada s'est engagé à allouer à Emploi et Développement social Canada (EDSC) un financement de 11,9 millions de dollars sur trois ans, à partir de 2021-2022, pour entreprendre des consultations visant à réformer le processus d'admissibilité aux programmes et aux prestations d'invalidité fédéraux¹². Le produit de ces consultations devrait « alimenter[r] directement la conception d'une nouvelle prestation d'invalidité¹³ ». Pour préparer le projet de loi visant à instaurer une

nouvelle prestation d'invalidité, le gouvernement indiquait dans le budget de 2021 qu'EDSC « mettra également sur pied un comité directeur chargé de superviser l'élaboration de ce travail, en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada, le ministère des Finances du Canada et Anciens Combattants Canada¹⁴ ». Dans son plan ministériel pour l'exercice 2022 à 2023, EDSC a énoncé qu'il « continuera de mobiliser les Canadiens à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'action pour l'inclusion des personnes en situation de handicap » et qu'il travaillera « à l'atteinte de l'objectif fixé par la *Loi canadienne sur l'accessibilité* : un Canada exempt d'obstacles d'ici 2040¹⁵ ».

Le 7 octobre 2022, la ministre Qualtrough a publié le premier Plan d'action pour l'inclusion des personnes handicapées du Canada¹⁶. Le Plan d'action repose sur quatre piliers initiaux, que la communauté des personnes en situation de handicap a désignés comme des priorités clés :

- Pilier 1 – Sécurité financière : requiert des actions visant à améliorer la sécurité financière immédiate et à long terme des personnes en situation de handicap, notamment par la création de la nouvelle prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap.
- Pilier 2 – Emploi : requiert des actions visant à éliminer les obstacles persistants auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap sur le marché et lieu de travail, y compris en offrant du soutien aux personnes visées et aux employeurs.
- Pilier 3 – Communautés accessibles et inclusives : requiert des actions visant à éliminer les obstacles de nature physique et les obstacles liés à la communication et aux attitudes qui empêchent les personnes en situation de handicap de participer pleinement à leur collectivité et à l'économie.
- Pilier 4 – Une approche moderne à l'égard des personnes en situation de handicap : requiert des actions visant à éliminer les difficultés qu'éprouvent les personnes en situation de handicap pour accéder aux prestations et programmes fédéraux, ainsi qu'à assurer la prise en considération de leurs besoins dans les politiques et programmes gouvernementaux¹⁷.

Dans le budget de 2023, le gouvernement du Canada a indiqué qu'il demeurerait résolu à lancer la PCPH dans le cadre du Plan d'action pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et qu'il verserait un financement de 21,5 millions de dollars à EDSC en 2023-2024 pour poursuivre les travaux sur la mise en place de la future prestation, ce qui comprend la concertation avec la communauté des personnes en situation de handicap et les provinces et territoires au sujet du processus de réglementation¹⁸. Dans son plan ministériel pour l'exercice 2023 à 2024, EDSC a indiqué que les intervenants à consulter pendant la conception de la PCPH

comprendraient « les Canadiens en situation de handicap, les organismes nationaux de personnes en situation de handicap, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les représentants des Premières Nations, des Métis et des Inuits, et les signataires de traités modernes¹⁹ ».

Dans son communiqué daté du 22 juin 2021, EDSC a expliqué que la PCPH « compléterait – et ne remplacerait pas – les formes de soutien fédérales, provinciales et territoriales existantes, l’objectif étant d’aider les personnes en situation de handicap à sortir de la pauvreté²⁰ ». Il existe un certain nombre de prestations et de programmes fédéraux destinés aux personnes handicapées, notamment les prestations d’invalidité, les prestations pour enfants handicapés et les régimes d’épargne²¹. Cependant, EDSC a souligné que les Canadiens en situation de handicap sont deux fois plus susceptibles de vivre dans la pauvreté que les personnes n’ayant aucun handicap²².

Le projet de loi C-22 est l’une des plus récentes initiatives du gouvernement du Canada à l’avantage des personnes handicapées. Le gouvernement du Canada a promulgué en 2019 la *Loi canadienne sur l’accessibilité*²³. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 11 juillet 2019, vise la transformation du Canada en un pays exempt d’obstacles dans certains des domaines de compétence fédérale (y compris l’emploi) au plus tard le 1^{er} janvier 2040, par la reconnaissance et l’élimination d’obstacles, ainsi que par la prévention de nouveaux obstacles²⁴. Le 13 décembre 2021, le *Règlement canadien sur l’accessibilité* est entré en vigueur²⁵. Il porte surtout sur la planification et les rapports.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 QUESTIONS GÉNÉRALES SE RAPPORTANT AU PROJET DE LOI

2.1.1 Préambule

Le préambule du projet de loi établit la justification de la loi. Il met en lumière l’effet que peut avoir l’exclusion économique et sociale sur les personnes handicapées en âge de travailler, qui sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté. Les obstacles à l’emploi auxquels se heurtent les personnes en situation de handicap sont des exemples de ce type d’exclusion. Il peut s’agir de facteurs de dissuasion au travail, comme la perte de revenus et d’autres avantages découlant de l’obtention d’un emploi. Les personnes en situation de handicap peuvent aussi être confrontées à des obstacles supplémentaires du fait de leur genre, de leur statut de personne racisée ou d’Autochtone, ou d’autres statuts intersectionnels qu’elles peuvent avoir²⁶.

Selon le préambule, le projet de loi vise à améliorer l'inclusion économique et sociale des personnes handicapées et à optimiser les protections existantes au titre des droits des personnes handicapées garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁷. Il a également pour but d'aider à réduire la pauvreté, comme le prévoit la *Loi sur la réduction de la pauvreté*²⁸, ainsi que de contribuer à la réalisation progressive des obligations internationales du Canada au titre de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies²⁹, et à l'atteinte des objectifs de développement durable des Nations Unies³⁰.

En outre, le préambule reconnaît l'importance d'établir un dialogue avec les personnes handicapées, de même qu'avec les provinces et territoires, pour l'élaboration de la PCPH.

2.1.2 Titre abrégé et objet (art. 1 à 3)

L'article 1 du projet de loi C-22 énonce le titre abrégé du projet de loi, à savoir la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées.

L'article 2 établit les définitions des termes « handicap » (auquel on donne le même sens que celui utilisé à l'art. 2 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*) et « ministre » (le ministre de l'Emploi et du Développement social)³¹ utilisés dans la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées.

L'article 3 du projet de loi énonce que le projet de loi a pour objet « de réduire la pauvreté et de renforcer la sécurité financière des personnes handicapées en âge de travailler ».

2.2 PRESTATION CANADIENNE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

2.2.1 Questions générales se rapportant à la prestation canadienne pour les personnes handicapées (art. 4 à 10)

L'article 4 du projet de loi C-22 prescrit que toute personne qui remplit les critères d'admissibilité réglementaires est admissible à la PCPH. L'article 5 du projet de loi exige du ministre qu'il verse la PCPH à la personne qui y est admissible et qui en fait la demande, ou au nom de laquelle une demande est présentée, conformément aux règlements.

Les articles 6 et 7 du projet de loi portent sur la collecte de renseignements. En particulier, le demandeur ou son représentant doit fournir au ministre les renseignements exigés relativement à la demande de PCPH (art. 6 du projet de loi). De plus, le ministre est autorisé à recueillir et à utiliser le numéro d'assurance sociale du demandeur pour l'exécution ou le contrôle d'application de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (art. 7 du projet de loi).

Le paragraphe 8(1) du projet de loi précise qu'en vue de la réalisation de l'objet de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées susmentionné à l'article 3 du projet de loi, le ministre peut conclure des accords avec tout ministère ou organisme fédéral et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, avec tout ministère ou organisme provincial. Le paragraphe 8(2) stipule que le ministre doit rendre ces accords publics³².

L'article 9 du projet de loi soustrait la PCPH à l'application des règles de droit relatives à la faillite et à l'insolvabilité. Il rend la PCPH incessible et insaisissable et prévoit qu'elle ne peut être grevée ni donnée pour sûreté, ou retenue par voie de déduction ou de compensation en application d'une loi fédérale autre que la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées³³. Toutefois, la PCPH constitue une somme saisissable pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*³⁴.

L'article 10 du projet de loi précise que les prestations prévues par la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées sont payées sur le Trésor.

L'article 10.1 précise que, sous réserve de tout règlement, une personne ou quiconque en son nom peut porter en appel une décision qui prévoit qu'elle est inadmissible à la PCPH, une décision qui porte sur le montant de la PCPH qui lui a été versée ou qui lui sera versée, ou une décision qui est prévue par règlement. La décision peut être portée en appel auprès d'un organisme désigné par un règlement pris en vertu de l'alinéa 11(1)i) du projet de loi³⁵.

2.2.2 Règlements (art. 11 et 11.1)

Le paragraphe 11(1) du projet de loi C-22 confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements pour mettre en œuvre la plupart des éléments conceptuels de la PCPH, notamment :

- les critères d'admissibilité (al. 11(1)a) du projet de loi);
- les conditions à respecter pour recevoir ou continuer de recevoir la PCPH (al. 11(1)b) du projet de loi);
- le montant de la prestation ou la méthode de calcul de ce montant (al. 11(1)c) du projet de loi);
- l'indexation de la prestation sur l'inflation et la façon dont l'indexation se fera (al. 11(1)d) du projet de loi)³⁶;
- les périodes de paiement et les sommes à verser pour chaque période (al. 11(1)e) du projet de loi);
- les demandes de prestation, y compris la mise en place d'un processus de demande exempt d'« obstacles » (selon la définition du terme à l'art. 2 de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*) (al. 11(1)f) du projet de loi)³⁷;

- l'annulation ou la modification d'une décision du ministre (al. 11(1)g) du projet de loi);
- l'examen ou le réexamen des décisions prises sous le régime de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (al. 11(1)h) du projet de loi);
- les appels (al. 11(1)i) du projet de loi);
- le versement rétroactif de prestations aux personnes admissibles qui n'ont pas présenté leur demande dans le délai réglementaire (al. 11(1)j) du projet de loi);
- les demandes de prestation présentées au nom de personnes incapables de gérer leurs propres affaires, les versements à ces personnes ainsi que les examens, réexamens ou appels commencés en leur nom (al. 11(1)k) du projet de loi);
- les circonstances dans lesquelles le ministre peut présumer du décès d'un demandeur ou d'un prestataire et l'application de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées en cas de décès d'un demandeur ou d'un prestataire (al. 11(1)l) et 11(1)m) du projet de loi);
- la correction par le ministre d'erreurs administratives (al. 11(1)n) du projet de loi);
- la détermination de ce qui constitue des créances à l'endroit de l'État et le recouvrement des versements excédentaires et des créances à l'endroit de l'État (al. 11(1)o) et 11(1)p) du projet de loi).

L'alinéa 11(1)q) du projet de loi autorise aussi le gouverneur en conseil à prendre des règlements pour ériger les actes suivants en infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et pour établir les amendes ou peines d'emprisonnement s'y rapportant, ou les deux :

- utiliser sciemment de faux renseignements identificateurs ou ceux d'une autre personne en vue d'obtenir une prestation (sous-al. 11(1)q)(i) du projet de loi);
- conseiller à quelqu'un de demander une prestation avec l'intention de lui en voler une partie importante ou la totalité (sous-al. 11(1)q)(ii) du projet de loi);
- faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande de prestation (sous-al. 11(1)q)(iii) du projet de loi).

Le gouverneur en conseil peut aussi établir, en vertu de l'alinéa 11(1)r) du projet de loi, un régime de sanctions administratives pécuniaires, et en déterminer les montants, pour décourager la commission des actes suivants :

- faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande de prestation (sous-al. 11(1)r)(i) du projet de loi);
- présenter une demande de prestation et la recevoir, tout en sachant ne pas y être admissible (sous-al. 11(1)r)(ii) du projet de loi).

En outre, le paragraphe 11(1) du projet de loi autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements pour assurer l'observation de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées. Il peut notamment le faire pour adapter l'article 44.2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*³⁸ (qui porte sur l'application et l'exécution de cette loi relativement aux prestations pour aînés) en vue d'en vérifier la conformité ou de prévenir la non-conformité à la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (al. 11(1)s) du projet de loi). Le gouverneur en conseil peut aussi, par voie de règlement, autoriser le ministre à demander à un demandeur, un prestataire ou son représentant de lui fournir tout renseignement ou document relatif à sa demande afin d'en vérifier la conformité ou de prévenir la non-conformité à la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (al. 11(1)t) du projet de loi).

Enfin, l'alinéa 11(1)u) du projet de loi autorise le gouverneur en conseil à prendre, par voie de règlement, toute autre mesure d'application nécessaire de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées.

Le paragraphe 11(1.1) du projet de loi dispose que le gouverneur en conseil est tenu de tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il prend un règlement en vertu de l'alinéa 11(1)c) concernant le montant de la prestation :

- le seuil officiel de la pauvreté (au sens de l'art. 2 de la *Loi sur la réduction de la pauvreté*);
- les coûts supplémentaires associés au fait de vivre avec un handicap;
- la difficulté qu'ont les personnes handicapées à gagner un revenu d'emploi;
- les besoins intersectionnels des personnes et des groupes défavorisés;
- les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne³⁹.

Le paragraphe 11(1.2) du projet de loi précise que le gouverneur en conseil doit prendre certains des règlements prévus au paragraphe 11(1) dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées. Ces règlements, qui visent à permettre le versement de la PCPH, portent sur :

- les critères d'admissibilité à la prestation (al. 11(1)a) du projet de loi);
- les conditions selon lesquelles la prestation sera versée ou continuera de l'être (al. 11(1)b) du projet de loi);
- le montant de la prestation ou la méthode de calcul de ce montant (al. 11(1)c) du projet de loi);
- l'indexation de la prestation au taux d'inflation (al. 11(1)d) du projet de loi);

- les périodes de paiement et les sommes à verser pour chaque période (al. 11(1)e) du projet de loi);
- les demandes de prestation (al. 11(1)f) du projet de loi);
- l'examen ou le réexamen des décisions prises sous le régime de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées (al. 11(1)h) du projet de loi);
- les appels (al. 11(1)i) du projet de loi);
- les demandes de prestation présentées au nom de personnes incapables de gérer leurs propres affaires, les versements à ces personnes et les examens, réexamens ou appels commencés en leur nom (al. 11(1)k) du projet de loi);
- la correction par le ministre d'erreurs administratives (al. 11(1)n) du projet de loi)⁴⁰.

Le paragraphe 11(2) du projet de loi énonce que les règlements pris par le gouverneur en conseil peuvent traiter différemment les catégories de demandeurs et de prestataires.

L'article 11.1 du projet de loi dispose que le ministre est tenu d'offrir à des personnes handicapées issues de milieux variés « des possibilités réelles et exemptes d'obstacles de collaborer à l'élaboration et à la conception des règlements ». Les règlements à l'égard desquels les personnes handicapées peuvent apporter leur collaboration comprennent ceux visant le processus de demande, les critères d'admissibilité, le montant de la prestation et le processus d'appel⁴¹.

2.2.3 Rapports d'étape (art. 11.2)

Selon le paragraphe 11.2(1) du projet de loi, le ministre doit déposer à la Chambre des communes un rapport dans lequel il précise la manière dont l'obligation de dialogue et de collaboration auprès de la communauté des personnes handicapées a été mise en œuvre pour l'élaboration des règlements. Le rapport doit être déposé dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées.

Le paragraphe 11.2(2) du projet de loi exige du ministre qu'il dépose devant chaque Chambre du Parlement un rapport concernant l'état d'avancement du processus réglementaire. Le rapport doit être déposé dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées. Le paragraphe 11.2(3) dispose que le rapport d'étape sera renvoyé devant le comité de chaque Chambre du Parlement désigné ou constitué à cette fin. Le paragraphe 11.2(4) stipule que le rapport doit être publié sur le site Web du ministère de l'Emploi et du Développement social⁴².

2.3 EXAMEN PARLEMENTAIRE
(ART. 12)

L'article 12 du projet de loi C-22 prévoit la tenue d'un examen parlementaire de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées et de son application par un comité du Sénat, de la Chambre des communes ou des deux. Un examen doit avoir lieu un an après la date d'entrée en vigueur de l'article 12 du projet de loi; trois ans après la date d'entrée en vigueur, puis tous les cinq ans par la suite⁴³.

2.4 MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(ART. 13)

L'article 13 du projet de loi C-22 modifie l'alinéa 241(4)d) de la LIR, qui fixe les circonstances dans lesquelles on peut communiquer les renseignements d'un contribuable. Plus précisément, le nouveau sous-alinéa 241(4)d)(vii.51) de la LIR indique que pareils renseignements peuvent être communiqués par un fonctionnaire à un autre fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application et de l'exécution de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées, ou en vue de l'évaluation ou de la formulation des politiques concernant cette loi.

On peut lire dans l'énoncé concernant la *Charte* qui accompagne le projet de loi C-22 que la divulgation de renseignements concernant un contribuable qui demande la PCPH est susceptible de faire entrer en jeu l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui assure une protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Selon l'énoncé, le pouvoir proposé est toutefois constitutionnel parce qu'il est « semblable aux pouvoirs existants qui ont été confirmés par les tribunaux dans les contextes administratif et fiscal », et parce que la divulgation des renseignements ne serait qu'aux fins d'objectifs étroitement liés à ceux pour lesquels les renseignements sont déjà recueillis et utilisés⁴⁴.

2.5 ENTRÉE EN VIGUEUR
(ART. 14)

L'article 14 du projet de loi C-22 prévoit que la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées entre en vigueur à la date fixée par décret dans l'année suivant la date de la sanction royale (le 22 juin 2023)⁴⁵.

NOTES

1. [Projet de loi C-22, Loi visant à réduire la pauvreté et à renforcer la sécurité financière des personnes handicapées par l'établissement de la prestation canadienne pour les personnes handicapées et apportant une modification corrélative à la Loi de l'impôt sur le revenu](#), 44^e législature, 1^{re} session (L.C. 2023, ch. 17).
2. [Projet de loi C-35, Loi visant à réduire la pauvreté et à renforcer la sécurité financière des personnes handicapées par l'établissement de la prestation canadienne pour les personnes handicapées et apportant une modification corrélative à la Loi de l'impôt sur le revenu](#), 43^e législature, 2^e session.
3. Premier ministre du Canada, Justin Trudeau, [Lettre de mandat de la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap](#), 16 décembre 2021.
4. Chambre des communes, [Débats](#), 10 mai 2022, 1510 (Bonita Zarrillo).
5. [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).
6. Chambre des communes, Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées (HUMA), [Projet de loi C-22, Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées](#), sixième rapport, 14 décembre 2022.
7. Sénat, Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (SOC1), [Projet de loi C-22, Loi visant à réduire la pauvreté et à renforcer la sécurité financière des personnes handicapées par l'établissement de la prestation canadienne pour les personnes handicapées et apportant une modification corrélative à la Loi de l'impôt sur le revenu, avec amendements et observations](#), douzième rapport, 11 mai 2023.
8. *Ibid.*
9. Chambre des communes, [Débats](#), 14 juin 2023, 1715 (l'hon. Carla Qualtrough).
10. Gouvernement du Canada, [Un Canada plus fort et plus résilient : Discours du Trône ouvrant la deuxième session de la quarante-troisième législature du Canada](#), 23 septembre 2020, p. 18.
11. *Ibid.*, p. 19.
Le Supplément de revenu garanti (SRG) est un paiement mensuel versé aux personnes de 65 ans ou plus vivant au Canada. Il est aussi offert aux prestataires de la pension de la Sécurité de la vieillesse à faible revenu et n'est pas imposable. Les conditions d'admissibilité au SRG sont énoncées dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Pour en savoir plus, voir Gouvernement du Canada, [Supplément de revenu garanti](#); et [Loi sur la sécurité de la vieillesse](#), L.R.C. 1985, ch. O-9.
12. Ministère des Finances Canada, [Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience](#), budget de 2021, p. 271.
13. *Ibid.*, p. 271. Pour en savoir plus sur les consultations, voir Emploi et Développement social Canada (EDSC), [Le gouvernement du Canada réintroduit une loi visant à créer une nouvelle prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap](#), communiqué, 2 juin 2022; et EDSC, [Document d'information : Soutenir les Canadiens et Canadiennes en situation de handicap – Prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap](#).
14. Ministère des Finances Canada, [Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience](#), budget de 2021, p. 271.
15. EDSC, [Plan ministériel d'Emploi et Développement social Canada pour l'exercice 2022 à 2023](#).
16. EDSC, [Le gouvernement du Canada publie le Plan d'action national pour l'inclusion des personnes en situation de handicap](#), communiqué, 7 octobre 2022.
17. *Ibid.* Voir aussi Gouvernement du Canada, [Plan d'action pour l'inclusion des personnes en situation de handicap du Canada, 2022](#).
18. Ministère des Finances Canada, [Un plan canadien : une classe moyenne forte, une économie abordable, un avenir prospère](#), budget de 2023, p. 167.
19. Gouvernement du Canada, [Plan ministériel d'Emploi et Développement social Canada pour l'exercice 2023 à 2024](#).

20. EDSC, [Le gouvernement du Canada présente un projet de loi pour créer la Prestation canadienne pour les personnes handicapées](#), communiqué, 22 juin 2021.
21. Gouvernement du Canada, [Prestations d'invalidité](#).
22. EDSC, [Le gouvernement du Canada réintroduit une loi visant à créer une nouvelle prestation canadienne pour les personnes en situation de handicap](#), communiqué, 2 juin 2022. Voir aussi Stuart Morris et al., « [Un profil de la démographie, de l'emploi et du revenu des Canadiens ayant une incapacité âgés de 15 ans et plus, 2017](#) », *Rapports sur l'enquête canadienne sur l'incapacité*, Statistique Canada, 28 novembre 2018; et Statistique Canada, [Les personnes ayant une incapacité et la COVID-19](#), infographie, 6 juillet 2020.
23. [Loi canadienne sur l'accessibilité](#), L.C. 2019, ch. 10.
24. Pour en savoir plus, voir Brendan Naef et Mayra Perez-Leclerc, [Résumé législatif du projet de loi C-81 : Loi visant à faire du Canada un pays exempt d'obstacles](#), publication n° 42-1-C81-F, Bibliothèque du Parlement, 27 juin 2019. Voir aussi Gouvernement du Canada, [Décret C.P. 2019-1042](#), 9 juillet 2019.
25. [Règlement canadien sur l'accessibilité](#), DORS/2021-241. Voir aussi EDSC, [Résumé du Règlement canadien sur l'accessibilité](#).
26. Lors de l'étude en comité, le Comité SOCI a apporté un amendement au préambule afin qu'on y reconnaisse que les personnes handicapées peuvent être confrontées à des obstacles supplémentaires du fait de leur genre ou d'autres facteurs. Au départ, seuls les obstacles à l'emploi comprenant les facteurs de dissuasion au travail comme la perte de revenus étaient reconnus dans le préambule du projet de loi.
27. [Charte canadienne des droits et libertés](#), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).
28. [Loi sur la réduction de la pauvreté](#), L.C. 2019, ch. 29, art. 315.
29. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), 12 décembre 2006.
30. Organisation des Nations Unies, « [17 objectifs pour sauver le monde](#) », *Objectifs de développement durable*.
31. Lors de l'étude en comité, le Comité HUMA a apporté un amendement au projet de loi afin d'y ajouter une définition pour le terme « handicap ».
- À l'art. 2, la *Loi canadienne sur l'accessibilité* définit ainsi le terme « handicap » :
- Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle, de nature permanente, temporaire ou épisodique, manifeste ou non et dont l'interaction avec un obstacle nuit à la participation pleine et égale d'une personne dans la société.
- Voir [Loi canadienne sur l'accessibilité](#), L.C. 2019, ch. 10.
32. Lors de l'étude en comité, le Comité HUMA a apporté un amendement au projet de loi afin que le ministre soit tenu de rendre public tout accord conclu en vertu du par. 8(1) du projet de loi.
33. Lors de l'étude en comité, le Comité SOCI avait apporté un amendement au projet de loi pour empêcher la prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH) d'« être recouvrée ou retenue, en tout ou partie, aux termes d'un contrat, d'un régime d'assurance ou d'un autre instrument semblable », mais la Chambre des communes a exprimé son désaccord sur cet amendement. Après mûre réflexion, le Sénat a convenu de retirer l'amendement.
34. [Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales](#), L.R.C. 1985, ch. 4 (2^e suppl.).
- L'exécution des ordonnances familiales relève principalement des provinces et des territoires. Le gouvernement fédéral peut toutefois aider les provinces et les territoires dans leurs activités d'exécution en vertu de lois fédérales telles que la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*. Aux termes de la partie II de la *Loi*, certains paiements fédéraux (comme les prestations de l'assurance-emploi, de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada ainsi que les remboursements d'impôt sur le revenu) peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt aux fins de l'exécution d'ordonnances familiales. Ces paiements fédéraux (appelés « sommes saisissables ») sont désignés à l'art. 3 du [Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires](#), DORS/88-181.

35. Lors de l'étude en comité, le Comité SOCI a apporté un amendement au projet de loi pour autoriser une personne à porter en appel une décision qui prévoit qu'elle est inadmissible à la PCPH ou qui porte sur le montant de la PCPH. La Chambre des communes a modifié cet amendement pour élargir la liste des motifs d'appel pouvant être invoqués sous réserve d'un règlement, entre autres choses.
36. Lors de l'étude en comité, le Comité HUMA a apporté un amendement au projet de loi afin d'autoriser le gouverneur en conseil à exiger par règlement que la prestation soit indexée sur l'inflation.
37. Lors de l'étude en comité, le Comité HUMA a apporté un amendement au projet de loi afin d'autoriser le gouverneur en conseil à établir par règlement un processus de demande exempt d'obstacles.
- À l'art. 2, la *Loi canadienne sur l'accessibilité* définit ainsi le terme « obstacle » :
- Tout élément – notamment celui qui est de nature physique ou architecturale, qui est relatif à l'information, aux communications, aux comportements ou à la technologie ou qui est le résultat d'une politique ou d'une pratique – qui nuit à la participation pleine et égale dans la société des personnes ayant des déficiences notamment physiques, intellectuelles, cognitives, mentales ou sensorielles, des troubles d'apprentissage ou de la communication ou des limitations fonctionnelles.
- Voir [Loi canadienne sur l'accessibilité](#), L.C. 2019, ch. 10.
38. [Loi sur la sécurité de la vieillesse](#), L.R.C. 1985, ch. O-9, art. 44.2.
39. Lors de l'étude en comité, le Comité HUMA a apporté un amendement au projet de loi afin d'exiger que le gouverneur en conseil tienne compte du seuil officiel de la pauvreté dans tout règlement pris concernant le montant de la prestation. À l'art. 2, la *Loi sur la réduction de la pauvreté* définit ainsi le terme « seuil officiel de la pauvreté » : « La mesure du panier de consommation, publiée par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*. » Voir [Loi sur la réduction de la pauvreté](#), L.C. 2019, ch. 29, art. 315.
- Le Comité SOCI a ensuite apporté un amendement au projet de loi afin d'exiger que le gouverneur en conseil tienne aussi compte de facteurs supplémentaires dans tout règlement pris concernant le montant de la prestation.
40. Lors de l'étude en comité, le Comité SOCI a apporté un amendement au projet de loi afin d'exiger que, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées, le gouverneur en conseil prenne certains règlements visant à permettre le versement de la PCPH.
41. Lors de l'étude en comité, le Comité HUMA a apporté un amendement au projet de loi afin d'exiger que des personnes en situation de handicap collaborent à l'élaboration des règlements.
42. Lors de l'étude en comité, le Comité HUMA a apporté un amendement au projet de loi afin d'exiger que le ministre dépose ces rapports d'étape.
43. Lors de l'étude en comité, le Comité HUMA a apporté un amendement au projet de loi afin d'exiger qu'un examen parlementaire soit effectué dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'art. 12 du projet de loi.
44. Gouvernement du Canada, [Projet de loi C-22 : Loi visant à réduire la pauvreté et à renforcer la sécurité financière des personnes handicapées par l'établissement de la prestation canadienne pour les personnes handicapées et apportant une modification corrélative à la Loi de l'impôt sur le revenu – Énoncé concernant la Charte](#), 21 juin 2022.
45. Lors de l'étude en comité, le Comité HUMA a apporté un amendement à la disposition d'entrée en vigueur du projet de loi afin que celui-ci entre en vigueur dans l'année suivant la sanction royale. Le Comité SOCI a ensuite apporté un amendement à cette disposition pour préciser que le projet de loi entrerait en vigueur à la date fixée par décret, sans retirer l'amendement apporté par le Comité HUMA.